

DÉCLARATION DE M. GROS

La Cour rappelle qu'elle est toujours libre de fonder sa décision sur une motivation plutôt que sur une autre (par. 40). Parmi les divers moyens de contestation de sa compétence, dans la présente phase, la Cour a choisi la question de la réserve faite par la Grèce lors de son adhésion à l'Acte général; j'ai voté pour le dispositif mais pour des motifs différents de ceux de l'arrêt (sauf pour les paragraphes 104-107 relatifs au communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975).

Par application de l'article 57 du Statut je pourrais, en principe, exposer mes propres motifs, mais le caractère particulier du présent arrêt me semble l'interdire. De manière générale, il est reconnu que les opinions individuelles, ou dissidentes, doivent être rédigées en fonction du contenu de l'arrêt, sans traiter de questions dépourvues de rapport avec la décision et ses motifs. Or, alors que mon opinion est autrement motivée, son exposé porterait sur des instruments et moyens non traités dans l'arrêt, ce qui serait d'autant plus fâcheux que la Cour semble tenir pour possible une reprise de l'affaire par une nouvelle procédure (par. 108). Tout commentaire de ma part perdrait alors le caractère judiciaire puisqu'il porterait sur des questions que la Cour a décidé de ne pas traiter.

(Signé) A. GROS.